RÈGLEMENT NUMÉRO 114-98

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY RELATIVEMENT AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE RÉSIDUS LIGNEUX

PRÉAMBULE

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy poursuit certains objectifs liés à la récupération, au recyclage et à la réutilisation des matières résiduelles:

Attendu qu'en vertu de la section VII, du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1), le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un règlement de contrôle intérimaire (numéro 104-97) pour légiférer sur les lieux d'enfouissement de résidus ligneux pendant l'élaboration de son schéma d'aménagement de « deuxième génération »;

Attendu que par ce règlement de contrôle intérimaire la MRC du Domainedu-Roy prohibe sur son territoire, pendant la révision de son schéma d'aménagement, toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute demande d'opération cadastrale et tout morcellement de lots faits par aliénation liés à l'aménagement, à l'opération et à l'exploitation de lieux d'enfouissement de résidus ligneux;

Attendu que certaines industries forestières sont confrontées à court terme à une problématique liée à la disposition définitive des résidus forestiers générés par leurs unités de production;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désirent donner aux entreprises forestières une période transitoire en vue de trouver des solutions quant à la valorisation de leurs résidus forestiers;

Attendu que cette période transitoire devrait permettre à la table « Forêt », en collaboration avec les industriels forestiers, de trouver des solutions quant à la valorisation des résidus forestiers générés par les industries forestières présentes sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) précise les dispositions applicables pour modifier le règlement de contrôle intérimaire portant sur les lieux d'enfouissement des résidus ligneux;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le 13 mai 1998;

Par conséquent, il est proposé, appuyé et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 114-98 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le règlement de contrôle intérimaire numéro 104-97 est modifié de manière à :

- 1. Changer le deuxième alinéa de l'article 4 « Interdictions » par le suivant :
- « Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, tout lieu d'enfouissement de résidus ligneux existant mais rendu à pleine capacité avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire peut être agrandi jusqu'à concurrence de la première des éventualités suivantes :
- pour les sites de moins de deux (2) hectares, la superficie d'agrandissement ne peut excéder 2,5 fois la superficie actuellement en opération;
- pour les sites de deux (2) hectares et plus, la superficie d'agrandissement permise ne doit pas excéder cinq (5) hectares.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le dixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Nicole	e Schmi	tt, préfète	;